



## Réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP)

### Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (février 2020)

#### Observations générales

En 2016, 35,8 % des femmes de 15 à 64 ans n'étaient pas assurées dans le 2<sup>e</sup> pilier, contre 16,4 % des hommes seulement. Et lorsque les femmes ont la chance d'avoir un 2<sup>e</sup> pilier, leur rente ne représente que la moitié de celle des hommes en moyenne suisse. Selon la statistique des nouvelles rentes de l'Office fédéral de la statistique OFS, le montant mensuel médian des nouvelles rentes LPP versées en 2017 se situait à 1221 francs pour les femmes et à 2301 francs pour les hommes. Cela signifie que 50 % des femmes et des hommes ont touché une rente supérieure et 50 % une rente inférieure. Dans les secteurs employant une forte proportion de femmes et recourant beaucoup au temps partiel, les rentes sont extrêmement basses et représentent souvent moins de la moitié de la moyenne suisse. Dans la gastronomie, les rentes versées par les deux institutions de prévoyance les plus importantes de la branche se montent en moyenne à 600 et 500 francs par mois. La rente moyenne servie par la caisse de pension Coiffure & Esthétique s'élève à 800 francs environ. Dans le commerce de détail en général, les rentes atteignent difficilement la moitié de la moyenne suisse. Ces écarts significatifs entre les sexes dans le montant des rentes ne sont pas nouveaux. On les retrouve dans les prestations en capital LPP : en 2017, celles-ci s'établissaient en valeur médiane à 136 000 francs pour les hommes et à 56 000 francs pour les femmes.

Dans ce contexte, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF se félicite que le Conseil fédéral propose un modèle de réforme montrant qu'il reconnaît la situation difficile des femmes et qu'il entend prendre des mesures pour moderniser le système du 2<sup>e</sup> pilier. Il s'agit là d'une nécessité sociale impérieuse. Mais en considérant le projet sous l'angle de la politique de l'égalité et de la politique sociale, la CFQF se doit de rappeler une revendication qu'elle exprime depuis de longues années : il faut renforcer en priorité le 1<sup>er</sup> pilier plutôt qu'utiliser des ressources limitées pour maintenir le niveau du 2<sup>e</sup> pilier, car les améliorations du 1<sup>er</sup> pilier bénéficient à toutes les femmes, alors que ce n'est pas le cas du 2<sup>e</sup> pilier.

## Commentaire des dispositions

#### Supplément de rente

La CFQF était sceptique au sujet des mesures de compensation proposées dans les précédents modèles de réforme de la LPP, en particulier parce qu'elles comportaient des mécanismes de redistribution entraînant des transferts importants en faveur des revenus moyens et élevés, des personnes assurées jeunes vers les personnes assurées âgées et des personnes assurées actives vers les bénéficiaires de rente. Le supplément de rente proposé dans

le présent modèle de réforme se distingue des projets précédents à la fois par ses modalités de financement et par ses modalités de versement. En effet, il est prévu de financer le supplément de rente par une cotisation paritaire de 0,5 % sur l'ensemble des revenus assurables dans la LPP, à concurrence de 850 000 francs par an, et de le verser à tous les futurs bénéficiaires d'une rente LPP. Ainsi, les personnes ayant un avoir de prévoyance modeste – c'est-à-dire en particulier les femmes, dont le parcours professionnel est marqué par des emplois à temps partiel et des interruptions – recevront sans attendre des rentes plus élevées qu'aujourd'hui malgré la baisse du taux de conversion. Le financement par répartition proposé a également pour effet que les personnes ayant des revenus élevés (à partir de 100 000 francs env.) participent au coût de cette amélioration des rentes à hauteur d'un tiers environ.

⇒ *La CFQF salue explicitement ce nouveau mécanisme de compensation dans le 2<sup>e</sup> pilier, qui s'applique également aux disparités entre les sexes.*

### **Conditions d'octroi du supplément de rente**

Le supplément de rente est réservé aux personnes qui remplissent différentes conditions. L'une d'elles prévoit qu'il faut avoir été assuré à la LPP pendant au moins 15 ans. Cette condition est discriminatoire pour les femmes parce qu'elle ne tient pas compte des périodes consacrées aux tâches d'éducation et d'assistance.

⇒ *La CFQF demande instamment que les périodes consacrées aux tâches d'éducation et d'assistance soient prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'assurance, par analogie avec la réglementation en vigueur dans l'AVS.*

Le projet soumis à consultation prévoit en outre que le supplément de rente s'applique uniquement aux rentes de vieillesse, mais pas aux rentes de survivants.

⇒ *La CFQF demande instamment que le supplément de rente soit accordé aussi aux veuves et aux veufs, au moins lorsqu'ils peuvent faire valoir des périodes consacrées à des tâches d'éducation et d'assistance.*

### **Division par deux de la déduction de coordination**

La déduction de coordination du 2<sup>e</sup> pilier explique en grande partie le moins bon niveau de prévoyance dont bénéficient les femmes. La division par deux de la déduction de coordination que propose le Conseil fédéral améliorera la couverture du 2<sup>e</sup> pilier pour les personnes ayant des bas revenus ou travaillant à temps partiel. Cette mesure entraînera à long terme une augmentation des rentes versées par les caisses de pension aux personnes travaillant à temps partiel.

⇒ *La CFQF salue cette mesure. La réduction de la déduction de coordination répond à une revendication exprimée de longue date par la commission.*

Un autre obstacle à une prévoyance vieillesse suffisante pour les nombreuses femmes qui ont un bas niveau de revenus réside dans le seuil d'entrée dans la LPP. Or, le projet envoyé en consultation le maintient à son niveau actuel de 21 330 francs : « l'existence d'un seuil d'accès LPP évite d'intégrer dans le 2<sup>e</sup> pilier obligatoire des personnes déjà suffisamment couvertes

par le 1<sup>er</sup> pilier » (rapport explicatif, p. 22). La rente AVS minimale étant actuellement très loin de couvrir les besoins vitaux, force est de mettre en doute cette justification.

- ⇒ *La CFQF invite donc instamment le Conseil fédéral à étudier un abaissement du seuil d'entrée dans le 2<sup>e</sup> pilier au niveau de la déduction de coordination et à exposer en détail les avantages et les inconvénients de ce mécanisme dans son rapport explicatif sur le projet de loi.*
- ⇒ *Comme dans sa réponse à la consultation sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020, la CFQF propose en outre qu'il soit possible de cumuler les revenus d'emplois à temps partiel et que la somme de ces revenus bénéficie de la couverture du 2<sup>e</sup> pilier. Le gain assuré doit être déterminé sur la base de la somme des revenus partiels.*

### **Adaptation des bonifications de vieillesse**

Dans son projet, le Conseil fédéral propose de modifier les cotisations au 2<sup>e</sup> pilier afin qu'elles ne soient plus progressives à partir de 45 ans. Le nombre de femmes d'un certain âge qui aimeraient continuer à travailler ne cesse de croître depuis 2010. Le taux de manque de travail, qui tient compte du nombre de personnes au chômage ou sous-employées, se situait à 15,7 % pour les femmes de 55 à 64 ans en 2018, soit plus de deux fois celui des hommes dans la même tranche d'âge (7,7 %). Dans ce contexte de grande difficulté des femmes d'un certain âge à étendre leur activité professionnelle, la CFQF salue le lissage des cotisations LPP entre les tranches d'âge. Il faut espérer que cela écartera au moins l'argument du coût dans les décisions d'embauche de femmes moins jeunes.

### **Autres suggestions du point de vue des femmes**

#### **Partage équitable des avoirs de caisse de pension en cas de divorce**

En cas de partage des avoirs du 2<sup>e</sup> pilier après un divorce, les femmes sont souvent défavorisées parce que leur caisse de pension affecte les fonds qui leur reviennent non pas à leur capital obligatoire, mais uniquement à leur capital surobligatoire. Avec cette pratique, les femmes se retrouvent après le divorce avec une protection d'assurance moins bonne que leur ex-mari, même si le capital a été partagé à parts égales.

- ⇒ *La CFQF invite donc le Conseil fédéral à envisager une nouvelle disposition prévoyant qu'en cas de divorce la partie du capital attribué à l'autre conjoint ou conjointe qui relevait de l'assurance obligatoire dans la première caisse soit affecté au capital obligatoire dans la nouvelle caisse.*

#### **Mesures visant à éviter les ponctions sur les liquidités du 2<sup>e</sup> pilier**

Le projet présenté ne contient aucune mesure visant à éviter que des montants excessifs ne soient déduits des avoirs de vieillesse des personnes actives au titre des frais de gestion et de placement. Ces ponctions excessives touchent durement les femmes, en particulier dans la mesure où elles doivent souvent s'en sortir avec de petites rentes.

- ⇒ *La CFQF invite donc le Conseil fédéral à rajouter dans son projet de loi une disposition qui limite de manière raisonnable les coûts d'administration et de gestion des caisses de pension.*